

DECISION EL 19-013 DU 23 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

- VU** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin ;
- VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant Code électoral en République du Bénin ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le décret n°2019-012 du 09 janvier 2019 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, huitième législature ;
- VU** les procès-verbaux de déroulement du scrutin du 28 avril 2019 et les documents y annexés qui lui ont été transmis sous pli fermé par la Commission électorale nationale autonome ;
- VU** la proclamation le 02 mai 2019 des résultats des élections législatives du 28 avril 2019 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



Considérant que par requête en date à Pobè du 29 avril 2019, enregistrée à son secrétariat le 02 mai 2019 sous le numéro 0894/006/EL-19, messieurs Charles BANGBOLA, Odjo Babalola ALLACHE, Toussaint BANKOLE et Wassi G. A. GBADAMASI, tous du Bureau communal de l'Union Progressiste de Pobè, BP 85 Pobè forment un recours pour demander l'annulation du scrutin dans certains bureaux de vote de la 22^{ème} circonscription électorale ;

Considérant que les requérants exposent que lors des élections législatives du 28 avril 2019, dans certains bureaux de vote de l'arrondissement d'Issaba, d'Igana et d'Ahoyéyé, certains individus présumés membres du Parti Bloc Républicain ont soudoyé les membres des postes de vote afin de voter en lieu et place des électeurs absents ; qu'ils ont été surpris en pleine opération par les populations qui ont alerté la Police républicaine ; que celle-ci a dû escorter les urnes jusqu'au bureau de la Commission électorale d'arrondissement ; qu'ils sollicitent un approfondissement de la vérification du scrutin dans ces arrondissements ;

Considérant qu'en réponse, le conseil du parti Bloc Républicain affirme que ce parti ne se retrouve pas dans les imputations des requérants qu'il qualifie de mensongères ;

Vu les articles 81 alinéa 2 et 117 2^{ème} tiret de la Constitution et 55 de la loi portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont

fait acte de candidature » ; qu'il en résulte que toute contestation qui doit viser l'élection d'un ou de plusieurs députés nommément désigné ne saurait intervenir qu'après la proclamation des résultats du scrutin par la Cour constitutionnelle et dans les dix jours qui suivent cette proclamation ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête en date du 29 avril 2019 a été reçu par la Cour constitutionnelle le 2 mai 2019 et enregistré la même date sous le numéro 0894/006/EL-19 ; qu'en considérant la date du dépôt de la requête à la Cour, il ne peut être opposé au requérant la forclusion ;

Considérant que dans le cadre du contrôle de la régularité des élections législatives en cas de contestation, les résultats proclamés par la Cour constitutionnelle à l'occasion de l'examen de la validité du scrutin ne sauraient être réformés que sur la justification de preuves certaines et légalement admises ;

Qu'en l'espèce, les dénonciations et contestations des requérants s'appuient sur le procès-verbal d'huissier établi le 28 avril 2019 de 23h 01mn à 00h 28 mn, soit à la fin du scrutin et après la clôture des opérations de vote ; que les constatations effectuées ne l'ont pas été au moment du déroulement du scrutin et ne sont pas non plus consignées sur les procès-verbaux de dépouillement et de déroulement ; que les réponses sur interrogation de l'agent instrumentaire, recueillies auprès du coordonnateur d'arrondissement et du commissaire de police ainsi déclarés n'ont pas été soumises à la discussion des membres des postes de votes ni des représentants du parti concurrent ;

Considérant qu'ainsi, les requérants n'ont pu soutenir leurs allégations sur des preuves dont la certitude est avérée ; qu'il y a lieu de rejeter leur requête ;

EN CONSEQUENCE

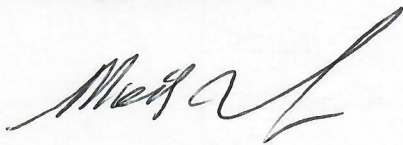
Dit que la requête de messieurs Charles BANGBOLA, Odjo Babalola ALLACHE, Toussaint BANKOLE et Wassi G. A. GBADAMASI est rejetée.

La présente décision sera notifiée à messieurs Charles BANGBOLA, Odjo Babalola ALLACHE, Toussaint BANKOLE et Wassi G. A. GBADAMASI, à monsieur le Président de la République, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale, à monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome et publiée au Journal officiel ;

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf,

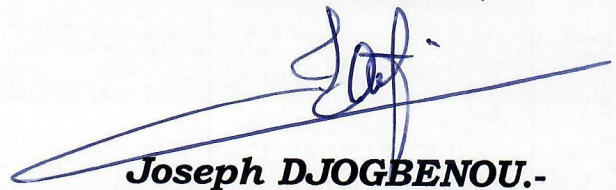
Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Fassassi MOUSTAPHA.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-